

**ARRETE DU MAIRE
N° 13/09**

Réglementant les feux de jardin

Le Maire de la commune de CHEVRAINVILLIERS,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant que les émissions de fumée répétées, sont par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité ;

Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

ARRETE

Article 1 : les feux destinés à brûler les déchets de jardin sont interdits du 1^{er} avril au 31 octobre, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le brûlage à l'air libre de déchets non végétaux est interdit toute l'année.

Article 2 : en dehors de cette période, les feux de jardin sont tolérés à la condition expresse de ne pas gêner le voisinage et sous réserve que toutes précautions soient prises à cet effet.

Il est interdit d'allumer des feux à proximité des habitations et des voies publiques.

En outre quand les conditions atmosphériques sont défavorables (sécheresse, vent violent), tout feu sera interdit.

Article 3 : ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Château-Landon.

A Chevrainvilliers, le 19 octobre 2009.

Le Maire,
Philippe HURÉ